



**ARRÊTÉ D'ACCORD AVEC PRESCRIPTION DE PERMIS DE CONSTRUIRE
MAISON INDIVIDUELLE**

Délivré par le maire au nom de la commune
N° 2026U-030

Dossier n° : PC 031547 25 00055 Déposé le : 22/12/2025 Complété le : 28/01/2026 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE ET D'UN GARAGE <u>Adresse des travaux</u> : 100 ROUTE D'OX 31600 SEYSSES <u>Références cadastrales</u> : 000AT0331	<u>Demandeur principal</u> : MONSIEUR ZORATTO BENJAMIN 2 AVENUE MAURICE RAVEL 31600 SEYSSES <u>Demandeur co-titulaire</u> : MADAME GRANDVAUD GWENDOLINE
Surface de plancher créée : 103,91 m²	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE présentée le 22/12/2025 par Monsieur ZORATTO Benjamin et Madame GRANDVAUD Gwendoline demeurant 2 AVENUE MAURICE RAVEL 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro PC 031547 25 00055 en vue de la construction d'une maison individuelle et d'un garage ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, le 12/12/2024 et modifié en dernière date le 25/09/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu l'arrêté municipal du 03/10/2023 accordant la Déclaration Préalable Lotissement n° DP 031547 23 U0191 à Monsieur DA SILVA Christophe pour le détachement d'un lot en vue de construire ;

Vu l'arrêté municipal du 27/02/2025 accordant la Déclaration Préalable Lotissement modificative n° DP 031547 23 U0191 M01 à Monsieur DA SILVA Christophe pour modifier l'unité foncière du projet ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 28/01/2026 ;

Vu les pièces supplémentaires reçues en mairie le 30/01/2026 ;

Considérant l'article '2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures' du 'Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères' des Dispositions communes à l'ensemble des zones, qui dispose notamment dans son point 'c. Clôtures' que les murs pleins de clôtures doivent être traités sur leurs deux faces ;

Considérant que le projet prévoit de crépir la clôture maçonnée existante sans préciser que l'enduit sera fait sur les deux faces ;

ARRÊTE

Article 1

Le **PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect de la prescription indiquée à l'article 2.

Article 2

Le projet devra respecter la prescription d'urbanisme suivante :

La clôture maçonnée existante sera crépie sur ses deux faces.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 29/12/2025 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 12/02/2026 Affiché le 12/02/2026 jusqu'au 12/04/2026	Seysses le 05 février 2026 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP, 
--	--

Information relative à la construction en limite séparative : Elle exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fonds voisin. La construction devra être recouverte d'enduit et en aucun cas ne laisser les matériaux de construction apparents sur le fonds voisin.

Information relative à la fiscalité liée à la réalisation de l'opération : La présente autorisation donnera lieu au versement de :

- La taxe d'aménagement communale : 5%
- La taxe d'aménagement départementale : 1,3%
- La taxe d'archéologie préventive : 0,4%

Ces taxes seront liquidées ultérieurement par le comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Le pétitionnaire sera redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), dont le montant sera calculé conformément à la délibération en vigueur lors du raccordement effectif du nouvel immeuble à la partie publique du branchement au réseau de collecte des eaux usées.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Délais et voies de recours : I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site Internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue . Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux. En cas de recours contre le permis le délai

de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme). Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).